

BEAUFORT

(Grand-Duché de Luxembourg)

Réf.: ND/2024-038

AVIS AU PUBLIC

en matière d'aménagement communal et le développement urbain

Il est porté à la connaissance du public que le bureau Zeyen+Baumann sàrl de Bereldange, au nom et pour le compte de l'Administration communale de Beaufort, a présenté un projet de modification de plusieurs articles de la partie écrite du plan d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP QE), à savoir

Modification des articles du chapitre 2 Règles applicables à tous les PAP QE :

- Article 17 (Panneaux solaires)
- Article 17 (Panneaux solaires-secteur protégé de type « environnement construit-C »)
- Article 26 (Équipements techniques fixes)

Conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain le projet d'aménagement particulier est déposé pendant 30 jours, du 8 avril 2024 au 7 mai 2024 inclus, à la maison communale et publié sur le site internet www.beaufort.lu où le public pourra en prendre connaissance. Seules les pièces déposées à la maison communale font foi.

Dans le délai de trente jours de la publication du dépôt du projet, les observations et objections contre le projet doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins par les personnes intéressées.

Le présent avis est publié et affiché en date du 6 avril 2024 aux tableaux d'affichage et sur le site internet de la commune de Beaufort, ainsi que dans quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg.

Beaufort, le 3 avril 2024

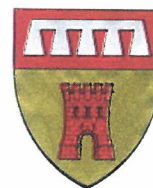
Pour le collège des Bourgmestre et Échevins,

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,

PLANS D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER
« QUARTIERS EXISTANTS »
COMMUNE DE BEAUFORT



VU ET APPROUVE

Beaufort, le

03 AVR. 2024

Le collège échevinal,



PARTIE ÉCRITE DES PAP « QUARTIERS EXISTANTS »

PROJET DE MODIFICATION [DOSSIER 04]

Articles 17 et 26 (Modifications apparentes)

Mars 2024 - mise en procédure

**ZB ZEYEN
BAUMANN**

Zeyen+Baumann sàrl
9, rue de Steinsel
L-7254 Bereldange

T +352 33 02 04
F +352 33 28 86
www.zeyenbaumann.lu

PREAMBULE

La commune de Beaufort souhaite réaliser une modification ponctuelle de la partie écrite de son plan d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP QE) afin de mettre en œuvre les recommandations de la circulaire n° 2023-119 du 15 septembre 2023 émise par le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de l'Environnement et de l'Énergie. Cette modification vise à harmoniser les règles urbanistiques entre les communes et favoriser l'utilisation des énergies renouvelables, notamment via l'installation de panneaux solaires et de pompes à chaleur aérothermiques.

Plusieurs articles sont concernés et donc modifiés :

- » Article 17 « Panneaux solaires »,
- » Article 17.1 Secteur protégé de type « environnement construit - C »,
- » Article 26 « Equipements techniques fixes ».

Selon l'article 26 (2) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain : « Toutefois, à la demande de l'initiateur d'une proposition de modification ponctuelle d'un plan d'aménagement particulier, le collège des bourgmestre et échevins peut décider d'entamer la procédure de modification ponctuelle prévue à l'article 30bis. Sont considérées comme ponctuelles, les modifications qui ont pour objet l'adaptation d'un plan d'aménagement particulier sur un ou plusieurs points précis sans mettre en cause la structure générale ou les orientations du plan d'aménagement particulier initial. »

Le projet de modification qui vise donc exclusivement à modifier les articles 17, 17.1 et 26 de la partie écrite ne remet pas en cause la structure générale ou les orientations du plan d'aménagement particulier initial.

La modification ponctuelle du PAP est réalisée conformément à l'article 30bis de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre d'une « procédure allégée ».

Le présent document est composé de la **justification des modifications** et du **projet de modification du PAP QE**, partie écrite.

Justification des modifications

1 Justification de l'initiative

Les articles 17 « Panneaux solaires », 17.1 Secteur protégé de type « environnement construit - C » et 26 « Équipements techniques fixes » concernés par la présente modification sont modifiés afin de permettre à la commune de Beaufort de mettre en œuvre les recommandations de la circulaire n° 2023-119 du 15 septembre 2023 émise par le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de l'Environnement et de l'Énergie.

- » Les différentes prescriptions de l'article 17 « Panneaux solaires » sont mises à jour afin d'y intégrer certaines nouvelles spécifications concernant les panneaux solaires et admettre l'installation des panneaux de type « plug and play » selon certaines spécificités.
- » Les prescriptions de l'article 17.1 Secteur protégé de type « environnement construit - C » sont également mises à jour afin d'admettre l'installation des panneaux solaires en façade.
- » Les différentes prescriptions de l'article 26 « Équipements techniques fixes » sont mis à jour afin d'y intégrer de nouvelles spécifications concernant les différents types d'équipements (notamment pompes à chaleur), pour clarifier et préciser les conditions y applicables.

Ces modifications visent à harmoniser les règles urbanistiques entre les communes et favoriser l'utilisation des énergies renouvelables, notamment via l'installation de panneaux solaires et de pompes à chaleur aérothermiques.

Les détails de ces modifications sont à observer sur les extraits qui suivent.

Projet de modification du PAP QE

2 Modifications apportées au PAP QE

2.1 Partie écrite

Modifications : **texte ajouté** / ~~texte supprimé~~

Art. 17 Panneaux solaires

~~Les panneaux solaires (photothermiques et/ou photovoltaïques) installés sur un versant incliné d'une toiture doivent être posés parallèlement à la pente du versant de la toiture et être le plus proche possible de la couverture de la toiture ou être intégrés dans celle-ci. Ils doivent être éloignés de 1,00 mètre de la gouttière et ne pas dépasser la toiture elle-même.~~

~~Dans le cas d'une toiture plate, les panneaux solaires doivent avoir un recul minimal de 1,00 mètre par rapport aux plans de façades et ne peuvent dépasser une hauteur totale de 1,00 mètre et une pente maximale de 35°.~~

~~Les panneaux solaires installés sur le ou les versant(s) de la façade principale, doivent former un ensemble harmonieux quant à la couleur, à la forme et à l'épaisseur.~~

Les panneaux solaires en façade sont soumis aux prescriptions de l'Art. 23.a) Des panneaux solaires sont autorisés sur les toitures, pour autant que ces installations épousent le plan de la toiture, sans jamais dépasser les rives de la toiture.

Par dérogation aux dispositions relatives à la matérialité des toitures, les panneaux solaires peuvent remplacer le matériel de la toiture, sous condition qu'un versant entier soit réalisé de manière uniforme.

b) Les panneaux solaires sur les toitures plates doivent avoir un recul minimal de 1,00 mètre par rapport aux plans de façades et ne peuvent dépasser une hauteur totale de 1,00 mètre et une pente maximale de 35°.

c) Des panneaux solaires sont autorisés sur les façades, pour autant que ces installations soient parallèles au plan de la façade et aient la même couleur que la façade, respectivement un coloris correspondant à cette couleur.

d) Des panneaux solaires de type « plug and play » branchés sur une prise électrique ne sont pas visés par les dispositions des points précédents. Ceux-ci doivent être conformes aux dispositions suivantes :

- » **L'installation « plug and play » a une capacité de production inférieure à 800 W_{crête}, est amovible et peut être apposée sur une façade, posée sur un balcon ou dans les espaces libres.**
- » **L'installation posée sur une façade peut présenter une saillie maximale de 0,50 mètre.**
- » **L'installation posée dans les espaces libres a une hauteur maximale de 1,00 mètre.**
- » **L'installation doit être mise en place et fixée de façon à ne porter aucune atteinte à la sécurité des usagers du domaine public et de ses abords.**
- » **Plusieurs installations de ce type apposées sur un même bâtiment doivent présenter une apparence similaire.**

17.1 Secteur protégé de type « environnement construit – C »

Pour les secteurs protégés de type « environnement construit – C », les prescriptions sont précisées de la manière suivante:

- » ~~Les~~ **Tout type de** panneaux solaires ~~(photothermiques et/ou photovoltaïques) doivent~~ **doivent** être de type « full black », c'est-à-dire sans éléments métalliques scintillants.

3 Versions coordonnées

La version coordonnée de la partie écrite du PAP QE sera mise à jour après l'approbation de cette modification ponctuelle. Le projet de la version coordonnée de la partie écrite du PAP QE se trouve sur la clé USB jointe au présent dossier.

